



Luxembourg, le 19 DEC. 2018

ProSolut S.A.  
2, Garerstrooss  
L-6868 Wecker

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 90129**

Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Extension de la zone d'activités SOLUPLA – phase III » sur le territoire de la commune de Redange/Attert – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande initiale du 22.12.2017 et des informations supplémentaires transmises en date du 7.11.2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 66) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des informations supplémentaires du 07.11.2018,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- le projet ne se situe pas dans une zone géographique sensible, mais concerne le terrain adjacent à la zone d'activités existante,

- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,
- l'absence d'incidences significatives sur la zone protégée d'intérêt communautaire adjacente,
- les mesures d'atténuation définies dans la modification ponctuelle du PAG de la commune de Redange (p.ex. réduction de la pollution lumineuse pour protéger les chiroptères, création d'un corridor vert d'une largeur minimale de 20m, réduction des surfaces de scellement, etc.),
- la remise à ciel ouvert et la renaturation d'une partie du cours d'eau,
- la réservation des terrains de la phase III pour des établissements sans activités nocturnes,
- la révision projetée du contingent de bruit détaillé pour les phases I, II et III de la zone d'activités.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg